

Département des Ressources Humaines

Bureau de la Politique Sociale
Elections
DRH/BPS/PES/MCH/n° 2019-14

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE,

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et notamment son article 2 ;

Vu le décret d'application du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat ;

Vu le décret le décret du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents non titulaires de l'Etat est de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche ;

Vu les procès-verbaux du 7 décembre 2018 établis par le bureau de vote en charge du dépouillement de l'élection du comité technique d'établissement public,

DECIDE :

Art. 1^{er} – La commission Nationale de Formation de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est composée ainsi qu'il suit :

1. Dr Gilles BLOCH, Président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, Président, ou son représentant ;
2. Dix représentants des personnels (10 titulaires et 10 suppléants) désignés par les organisations syndicales dont la représentativité est appréciée au regard des résultats des élections au comité technique d'établissement public :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
SGEN-CFDT Recherche EPST	Martine DUQUESNE Frédéric FIORE Franck LAVENNE Nathalie ANDROCLES	Virginie RINGA Frédéric BONNEFOI Danièle SALAUN Jean-Luc CARRIER
SNCS-FSU	Olivier LAHUNA Ghislaine GUILLEMAIN	
SNPTES	Bénédicte TERRIER Marina TINEL	Catherine RATEL MASSON Florence BAYEUX
SNTRS-CGT	Patrick ROBERT Bernadette LESCURE	Carole DESMARQUET Gilles MERCIER

Le Président-directeur général peut faire appel, à titre temporaire ou permanent, à toutes personnes qualifiées dans le domaine de la formation.

A la demande d'au moins la moitié des représentants du personnel, des personnes qualifiées peuvent également être appelées à participer aux débats pour un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

Art. 2 – Le mandat des membres de la Commission Nationale de Formation est d'une durée de quatre ans. Toutefois un renouvellement du comité technique d'établissement public durant ce mandat y met fin de plein droit.

Art. 3 – Le mandat des membres de la Commission Nationale de Formation de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est de 4 ans, prend effet à compter du 1^{er} février 2019.

Fait à Paris, le – 1 FEV. 2019

Le Président-directeur général



Dr Gilles BLOCH